

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la société SUPRA les dispositions pour
évaluer et traiter la pollution des sols
et des eaux souterraines sur le site de son usine
SUPRA II à OBERNAI

--
LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1995 autorisant la société SUPRA à exploiter une usine de fabrication d'appareils de chauffage sur le site SUPRA II à OBERNAI ;
- VU le rapport du BURGEAP en date du 18 mars 1996 relatif à la définition et la réalisation d'un réseau de surveillance de la nappe phréatique ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 avril 1996 ;
- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN en date du 9 mai 1996 ;
- CONSIDERANT qu'il est urgent de prendre des dispositions visant à mettre en place des opérations de décontamination des sols et des eaux souterraines ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Il est prescrit à la société SUPRA dont le siège social se situe 28, rue du Général Leclerc - BP 22 à OBERNAI de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour identifier, évaluer et traiter la pollution par les solvants organohalogénés, constatée sur le site de l'usine SUPRA II.

.../...

Article 2 :

La société SUPRA fera réaliser par un organisme spécialisé une évaluation de l'étendue de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site permettant de définir les installations à l'origine de cette pollution.

Ce diagnostic sera complété de façon à proposer les méthodes de traitement à mettre en oeuvre pour résorber cette pollution. Ces méthodes seront adaptées aux caractéristiques du site (possibilité de rejet, débit de pompage, nature et fréquence d'analyses...).

Ces études seront remises dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société SUPRA fera ensuite effectuer les travaux nécessaires pour la mise en sécurité du site après avis de l'inspecteur des installations classées. Ces travaux seront mis en oeuvre dans un délai de trois mois après le rendu des études visées à l'article 2.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SUPRA.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SUPRA.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, Strasbourg, le

20 MAI 1996

P. Le Chef de Bureau

Botzong

Corinne BOTZONG



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Guinot-Delery

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.